

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**Règlement no 163 autorisant un emprunt à
long terme de 15 200 000 \$ pour le
financement de huit (8) autobus articulés
hybrides**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION 2021-005-

RÈGLEMENT NUMÉRO 163

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a été constituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01);
- ATTENDU QUE** la Société a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** l'acquisition de huit (8) autobus articulés hybrides a été prévue et adoptée dans le cadre de son Programme des immobilisations 2021-2030 (résolution 2020-131) et dans le plan quinquennal de gestion de la flotte 2021-2025 (résolution 2020-150);
- ATTENDU QUE** ce projet est éligible à une aide financière par le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) à hauteur de 90% pour trois (3) autobus et par le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) à hauteur de 60% pour les cinq (5) autres autobus;

EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son règlement no 163 ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.
- ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 15 200 000 \$.
- ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 304 000\$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 15 200 000 \$ au moyen d'émission d'obligations

pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe en annexe.

ARTICLE 5 : La Société est, par le présent règlement, autorisée à effectuer l'acquisition de huit (8) autobus articulés hybrides.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 15 200 000 \$.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

ARTICLE 8 : Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01).

ARTICLE 9 : Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par madame Cindy Morin

et résolu unanimement

QUE le règlement no 163 autorisant un emprunt à long terme au montant de 15 200 000\$ devant servir à financer l'acquisition de huit (8) autobus articulés hybrides, tel que décrit dans l'annexe ci-jointe, soit adopté tel que lu;

QUE ce règlement d'emprunt no 163 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois approuvé par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour autorisation par le ministre;

QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 15 200 000 \$ couvrant le règlement no 163 en attendant le financement par émission d'obligations.

Adopté le 28 janvier 2021

Mario Fortier, Président

Jean-François Carrier, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 163